

Numéro du rôle : 3977
Arrêt n° 30/2007 du 21 février 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 28 avril 2006 en cause de Ben Berden, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 mai 2006, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que l'inculpé ne dispose que d'un délai de 24 heures pour faire opposition, en ce qui concerne les frais, à l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, alors que conformément à l'article 6 de cette même loi, l'on a 15 jours pour interjeter appel pour autant qu'il s'agisse du règlement des intérêts civils, d'autant plus que la condamnation aux frais de justice présente un caractère civil? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Ben Berden, demeurant à 3680 Maaseik, Koningin Astridlaan 94;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 6 décembre 2006 :

- ont comparu :
  - . Me M. Van Nooten *loco* Me J. Maeschalck, avocats au barreau de Bruxelles, pour Ben Berden;
  - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 6 décembre 2005, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Tongres a ordonné, à l'égard de la partie requérante devant le juge *a quo*, la suspension du prononcé de la condamnation et a condamné cette partie aux frais de justice.

Le 21 décembre 2005, la partie requérante devant le juge *a quo*, notamment, a interjeté appel de cette ordonnance, mais uniquement en ce qui concerne les frais de justice.

Dans le cadre de cette procédure, le juge *a quo* a posé la question préjudicielle formulée ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Mémoire de la partie requérante devant le juge a quo*

A.1. La partie requérante devant le juge *a quo* soutient que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que l'inculpé ne dispose que d'un délai de 24 heures pour faire appel d'une ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, pour autant que cet appel porte sur les frais de justice. En effet, l'appel est, dans ce cas, limité aux « condamnations civiles ».

A.2. Selon cette partie, le caractère civil de la condamnation aux frais de justice est établi. Cela implique qu'un appel contre cette partie de l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension doit être formé, conformément à l'article 6, alinéa 4, de la loi du 26 juin 1964, dans le délai ordinaire d'appel en matière correctionnelle qui s'élève à 15 jours. Les frais de justice ne sont d'ailleurs mentionnés que dans cette dernière disposition, et non dans la disposition en cause.

A.3. Si toutefois la disposition en cause est interprétée en ce sens qu'un inculpé ne dispose que d'un délai de 24 heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, pour autant que cet appel ne porte que sur les frais de justice, il existe une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre, d'une part, l'appel en ce qui concerne les intérêts civils (article 6 de la loi du 29 juin 1964) et, d'autre part, l'appel contre une condamnation aux frais de justice sur la base de la disposition en cause.

A.4. La partie requérante devant le juge *a quo* renvoie encore à l'arrêt n° 76/2006 du 10 mai 2006, dans lequel la Cour, interrogée au sujet de cette même disposition, a estimé que le procureur du Roi et la partie civile n'appartiennent pas à des catégories comparables. Or, il s'agit en l'espèce d'une condamnation présentant un caractère civil, de sorte que l'inculpé dont l'appel concerne les frais de justice, d'une part, et l'inculpé dont l'appel concerne les intérêts civils, d'autre part, constituent des catégories comparables. La situation du premier est également comparable à celle de la partie civile.

A.5. La partie requérante devant le juge *a quo* se réfère en outre à l'arrêt n° 25/2001 du 1er mars 2001, dans lequel la Cour a jugé, concernant cette même disposition, qu'un délai de 24 heures pour faire appel du volet pénal d'une ordonnance de la juridiction d'instruction prononçant la suspension du prononcé est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, cette décision serait justifiée compte tenu du but du législateur, qui est de ne pas retarder le cours de l'instruction. En l'espèce, toutefois, l'instruction n'est pas retardée, étant donné que l'appel ne porte que sur les frais de justice. Le délai de 24 heures est dès lors déraisonnablement court.

A.6. La partie requérante devant le juge *a quo* relève un certain nombre de discriminations supplémentaires. Ainsi, l'inculpé qui forme appel du volet « frais de justice » de l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension serait discriminé par rapport (i) à l'inculpé qui interjette appel de la décision relative aux frais de justice, lorsque c'est la juridiction de jugement qui accorde la suspension du prononcé, (ii) à la partie civile qui interjette appel de la décision de la chambre du conseil en matière civile et (iii) au ministère public qui ferait appel du volet « frais de justice » de l'ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension. En effet, le premier ne dispose que d'un délai de 24 heures pour interjeter appel, alors que les autres catégories disposent d'un délai de 15 jours.

A.7. De surcroît, deux cas non comparables sont traités de façon identique, à savoir l’inculpé qui forme appel du volet « frais de justice » de l’ordonnance de la chambre du conseil qui lui accorde la suspension du prononcé, d’une part, et l’inculpé qui fait appel de la suspension elle-même, d’autre part. Tout d’abord, la suspension elle-même concerne l’aspect pénal de l’affaire, tandis que la condamnation aux frais de justice constitue un aspect civil. En outre, le prévenu doit acquiescer à la suspension, alors que tel n’est pas le cas en ce qui concerne les frais de justice.

A.8. Enfin, la partie requérante devant le juge *a quo* fait valoir que la disposition en cause ne répond pas aux exigences de précision, de clarté et de prévisibilité, en tant qu’elle est interprétée en ce sens que l’appel contre le volet « frais de justice » de l’ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension doit être formé dans un délai de 24 heures. En conséquence, il y aurait également violation des principes de légalité et de sécurité juridique, combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.9. Selon le Conseil des ministres, la courte procédure d’appel fixée dans la disposition en cause s’inscrit dans le cadre de l’objectif du législateur, qui est d’aboutir à une décision rapide concernant le point de savoir si les conditions de la suspension sont remplies. Etant donné que la suspension ne peut être prononcée que moyennant l’accord de l’inculpé, un long délai d’appel n’est pas indispensable.

A.10. Le Conseil des ministres reconnaît toutefois que la disposition en cause a des effets disproportionnés si elle est interprétée en ce sens que le délai d’appel de 24 heures s’applique également au volet « frais de justice » de l’ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension du prononcé. En effet, l’ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension est soumise, en ce qui concerne les autres intérêts civils, à un délai d’appel de 15 jours.

A.11. Le Conseil des ministres suggère cependant une autre interprétation de la disposition en cause. Dans cette interprétation, le règlement des frais de justice relève du règlement des intérêts civils au sens de l’article 6, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964, si bien que la disposition en cause ne s’y applique pas. Le délai d’appel fixé dans cet article ne porterait que sur le volet pénal de l’appel, et non sur l’appel en matière civile, en ce compris les frais de justice. Dans cette interprétation, il n’existe plus de différence de traitement.

#### - B -

B.1. L’article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation énonce :

« Le procureur du Roi et l’inculpé peuvent faire opposition à l’ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, pour le motif que les conditions d’octroi de la suspension ne sont pas réunies.

L’opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures, est portée devant la chambre des mises en accusation ».

B.2. La question préjudicielle a pour objet de demander à la Cour si le délai prévu par l’alinéa 2 de cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que l’inculpé qui interjette appel de (fait « opposition » à) l’ordonnance de la chambre du conseil

prononçant la suspension, en ce qui concerne les frais de justice, ne dispose que d'un délai de 24 heures, alors qu'une partie qui interjette appel de la même ordonnance, en ce qui concerne le règlement des intérêts civils, dispose d'un délai de 15 jours.

B.3. Lorsque le juge ordonne la suspension du prononcé de la condamnation, il doit, en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964, condamner l'inculpé aux frais, déterminés conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive. L'« opposition » dans les vingt-quatre heures, visée à l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964, est le seul recours possible contre la condamnation aux frais prononcée par la chambre du conseil qui décide de suspendre le prononcé de la condamnation (Cass., 23 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 327).

Le juge *a quo* demande de comparer cette situation à celle dans laquelle un appel est interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil réglant les intérêts civils, ce qui doit se faire dans le même délai que l'appel en matière correctionnelle (article 6, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964), c'est-à-dire 15 jours.

B.4. Le législateur a pu estimer que, afin de ne pas retarder le cours de l'instruction, la suspension ordonnée par la chambre du conseil devait être entreprise dans un délai particulièrement bref qu'il a fixé à vingt-quatre heures. La différence entre ce délai et le délai de quinzaine qui concerne l'appel dirigé contre une suspension décidée par le tribunal correctionnel ne peut être considérée comme discriminatoire.

B.5. Même si elle ne constitue pas une peine, mais a un caractère civil, la condamnation aux frais de justice est une conséquence juridique de la décision sur l'action publique. Selon les travaux préparatoires :

« Le § 2 de l'article 2 oblige les juridictions de jugement, lorsqu'elles prononcent la suspension de la condamnation, à condamner le délinquant aux frais et, s'il y a lieu, à la confiscation spéciale.

On ne conçoit pas, en effet, que grâce à une mesure prise dans leur intérêt, les inculpés puissent échapper aux frais qui ont été exposés dans la procédure dont ils sont l'objet ou à une confiscation qui s'impose dans bien des cas » (*Doc. parl.*, Chambre, 1956-1957, n° 598/1, p. 9).

La condamnation aux frais de justice est dès lors indissociable de la suspension du prononcé de la condamnation.

B.6. Tel n'est pas le cas de l'action civile. La juridiction d'instruction qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation ne doit statuer sur l'action civile que dans la mesure où elle est saisie de cette action. Lorsque la juridiction d'instruction a ordonné la suspension du prononcé, rien n'empêche la victime de l'infraction, qui ne s'est pas constituée partie civile, de saisir le juge civil.

B.7. L'article 6 de la loi du 29 juin 1964 établit une distinction entre, d'une part, les frais afférents à l'action publique (article 6, alinéa 2) et, d'autre part, les dépens afférents à l'action civile (article 6, alinéas 3 et 4).

B.8. Eu égard au lien étroit existant entre, d'une part, la suspension du prononcé de la condamnation et, d'autre part, la condamnation aux frais de justice, qui concernent toutes deux la seule action publique, ces deux décisions sont soumises au même délai d'appel de vingt-quatre heures. Les décisions relatives à l'action civile sont soumises à un délai d'appel de quinze jours.

B.9. L'action publique et l'action civile ont des objets fondamentalement différents. La première concerne l'application des peines, alors que la seconde vise la réparation du dommage causé par une infraction. L'inculpé condamné aux frais de l'action publique se trouve dès lors dans une situation qui n'est comparable ni à celle de l'inculpé condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile ni à celle de l'inculpé ou de la partie civile condamnés aux dépens afférents à l'action civile.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 février 2007.

Le greffier,

Le président,

P.- Y. Dutilleux

A. Arts